



Circulaire

n° 10636

Mardi 29 janvier 2013

Installations classées pour la protection de l'environnement

Pollution des sols

DÉCRET N° 2013-5 DU 2 JANVIER 2013

> Le Journal officiel du 4 janvier 2013 a publié le décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols.

> Ce décret

- impose à l'exploitant d'une installation classée soumise à garanties financières de remettre au préfet, dans le cas d'une demande de modification substantielle de l'installation, un état de la pollution des sols.
- précise que si, à cette occasion, est mis en évidence une pollution présentant des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la pollution, l'exploitant doit proposer :
 - soit des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser cette pollution, accompagnées par un calendrier de mise en œuvre,
 - soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.
- introduit dans le code de l'environnement des dispositions spécifiques aux sols pollués par certaines exploitations et sites de stockage de déchets. Sur ces terrains, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour, le préfet peut imposer des servitudes d'utilité publique, de sa propre initiative ou à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire concerné.
- définit le contenu des servitudes qui doivent, notamment :
 - éviter les usages du sol ou du sous-sol incompatibles avec la pollution constatée,
 - fixer, si nécessaire, les précautions à prendre avant toute intervention ou travaux sur le site,
 - prévoir, en cas de besoin, l'entretien et la surveillance du site.
- soumet les servitudes à l'enquête publique.

.../...